

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
SERVICE PROTECTION CIVILE — ENVIRONNEMENT —
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Nice, le 28 juillet 2011

N° 2011-574

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
D'AUTORISATION DE MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
DE LA CARRIÈRE DE CALCAIRE SITUÉE SUR LE SITE DE " LA CRUELLA "
COMMUNE DE LA TURBIE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er} notamment les articles R512-31, R515-1 et R512-33

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 24 mai 1994, autorisant la Société SOMAT à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit " La Cruella " sur le territoire de la commune de La Turbie,

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 2 juin 2004, portant prescriptions complémentaires,

VU la demande présentée, le 24 mars 2011, la Société SOMAT, relative à l'actualisation des plans de phasage quinquennaux d'exploitation et de remise en état de la carrière de calcaire sise au lieu-dit " La Cruella " sur le territoire de la commune de La Turbie,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2011,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la formation spécialisée dite « carrières », réunie dans sa formation spécialisée " carrière ", le 24 juin 2011,

CONSIDÉRANT que les éléments communiqués par la Société SOMAT, dont le siège social est situé 13 Boulevard Princesse Charlotte - Monté Carlo - 98000 MONACO, démontrent de la volonté de son représentant, à poursuivre l'exploitation d'une carrière suivant l'actualisation des plans de phasage quinquennaux d'exploitation et de remise en état de la carrière,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

Article 1:

La Société SOMAT dont le siège social est situé 13 boulevard Princesse Charlotte, Monte Carlo - MC 9800 MONACO, est autorisée à poursuivre, sur le territoire de la commune de La Turbie - lieu dit " La Cruella ", l'exploitation de la carrière de calcaire dans les conditions figurant à l'article 2 de cet arrêté.

Article 2 :

Article 2.1

Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état coordonnée (pour la période 2009 à 2019), prévus aux articles I, 3.2, 7.3 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 juin 2004 sont annulés et remplacés par les nouveaux plans de phasage figurant dans la demande de modification adressée par la Société SOMAT le 24 mars 2011 à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Ces plans sont annexés au présent arrêté et référencés de la manière suivante :

- Phase 2009 - 2014 : plan d'exploitation 2014 du 6 octobre 2010 ;
- Phase 2014 - 2019 : plan d'exploitation 2019 du 6 octobre 2010.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 4 : Délais de recours

Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative de NICE:

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité réalisées par les soins du préfet au frais de l'exploitant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de La Turbie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes Maritimes le texte des prescriptions: procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux

ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes,

Le Maire de La Turbie,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes,

L'Architecte Départemental des Bâtiments de France,

Les autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°79-1108 du 20 décembre 1979.

Fait à Nice, le

Pour la Préfecture
Le Sous-Préfet, *Christophe FASILLE*
(11/10/81 11.42.55)

Christophe FASILLE